

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Mission de l'Environnement Rural et
Urbain

A R R E T E

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 20 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Bonnet les-Tours-de-Merle par une partie du site du château du Rieux ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Geniez-o-Merle par le promontoire rocheux supportant les tours de Merle et plan d'eau de la Maronne depuis le pont du G.C. n° 13 jusqu'au confluent du ruisseau descendant de Saint Cirgues ;
- VU l'arrêté du 4 avril 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Geniez-o-Merle par les ruines féodales de Merle et leurs abords ;
- VU l'avis émis le 20 mai 1972 par le Conseil municipal de GOULLES ;
- VU l'avis émis le 29 avril 1972 par le Conseil municipal d'HAUTEFACE ;
- VU l'avis émis le 16 juin 1972 par le Conseil municipal de SAINT GENIEZ O MERLE ;
- VU l'avis émis le 4 juin 1972 par le Conseil municipal de SEXCLES ;

.../...

Considérant que le maire de la commune de SAINT BONNET LES TOURS n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis du 22 mars 1972 que lui a adressé le Préfet de la Corrèze et que son avis est réputé favorable ;

VU les délibérations du 9 mars 1972 et du 21 décembre 1972 de la commission départementale des sites du département de la CORREZE ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze, l'ensemble formé sur les communes de : GOULLES, de HAUTEFAGE, de SAINT BONNET LES TOURS, de SAINT GENIEZ O MERLE, de SEXCLES par la vallée de la Maronne et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE D'HAUTEFAGE :

- la limite nord des section C3 et C5
- la limite ouest des sections C5, D1, D2, D3
- la limite sud de la section D3 (limite communale)

2) COMMUNE DE SEXCLES :

a) section F1

- les limites sud et est des lieux dits :
" à la cascade" "Les Garrigues" "Bois d'Embesse" "au Paradis"

b) section A2

- la limite Est des lieux dits :
"Errial" "Doussardard" "à la Veinette"

c) Section A1

- la limite sud de la section A1

d) SECTION A2

- la limite sud du lieu dit "A.Tissondel"

e) Section B2

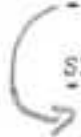
- la limite ouest et sud des lieux dits : "au Prat" "à la Combe étroite"
"aux Agats" "Les Cayroux blancs"
- la limite sud au lieu-dit "Puy des Cabres"
- les limites ouest et sud du lieu dit "Les Vialles"

.....

3) COMMUNE DE SAINT BONNET LES TOURS

SECTION A2 :

- les limites ouest, sud et est du lieu-dit "les Bois de la Roffle"
- la limite sud du lieu-dit "les Plantades".



SECTION A1 :

- la limite sud des lieux-dits "Forêt du Rieux" "les Rochers"

4) COMMUNE DE GOULLES :

SECTION B2 :

- la limite communale nord des GOULLES
- la limite ouest des lieux dits : "Bois du Vert" "au Rieux"
- les limites ouest et sud du lieu-dit : "Combre Bru"
- la limite sud d lieu-dit : "Les Bouyges"
- les limites ouest et sud du lieu-dit : "Les côtes de Carrie"
- les limites de la section C2
- la limite communale est de GOULLES.

5) COMMUNE DE SAINT GENIEZ O MERLE :

- les limites communales sud est de Saint-Geniez-O-Merle
- la limite nord de la section A4
- les limites est et nord du lieu-dit "Au Gros"
- la limite nord du lieu-dit "Nalou"
- la limite est du lieu-dit "Au Peuch"
- la limite est de la section A1, dite de Nalou
- la limite des sections A1/C3
- la limite des sections C4/C6
- la limite est de la section C5 (ruisseau du Vert)
- la limite des sections C5/C1 jusqu'à la limite communale d'HAUTEFACE (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et aux maires des communes : de GOULLES, d'HAUTEFACE, de SAINT-BONNET LES TOURS, de SAINT-GENIEZ-O-MERLE, de SEXCLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 4 JUIN 1977

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain